

RÈGLEMENT NUMÉRO 606-07-2025

Règlement modifiant le Règlement de zonage 606-2023 tel que déjà amendé afin de réviser certaines dispositions règlementaires dans le but de favoriser la dissolution des copropriétés

- Considérant** la demande adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la part des 28 ménages dont la tenure des immeubles est en copropriété, afin de dissoudre lesdites copropriétés;
- Considérant** que la Municipalité juge opportun de modifier son *Règlement de zonage 606-2023* pour créer une nouvelle zone autorisant les jumelés;
- Considérant** les dispositions des articles 113 et 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- Considérant** que la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son *Règlement de zonage 606-2023* en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- Considérant** qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné à la séance ordinaire du 16 juin 2025 par _____, conseiller(e).
- Il est résolu que ce Règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :
- Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- Article 2** Le présent Règlement porte le titre de « *Règlement numéro 606-07-2025, Règlement modifiant le Règlement de zonage 606-2023 tel que déjà amendé afin de réviser certaines dispositions règlementaires dans le but de favoriser la dissolution des copropriétés.* »
- Article 3** La grille d'usage de la zone IDA71 de l'Annexe « E » du *Règlement de zonage 606-2023* est créé afin d'y permettre l'habitation unifamiliale jumelée sous certaines conditions.
- La grille d'usage de la zone IDA71 elle est jointe au présent Règlement comme Annexe « A » et fait partie intégrante du présent Règlement.
- Article 4** Le *Plan de zonage* de l'Annexe « C » du *Règlement de zonage 606-2023* est modifié par le redécoupage de la zone IDA43 afin de la scinder et de créer la zone IDA71 où les habitations unifamiliales jumelées seront autorisées sous certaines conditions.
- Le *Plan de zonage* modifié est joint au présent Règlement comme Annexe « B » et fait partie intégrante du présent Règlement.
- Article 5** Le présent Règlement fait partie intégrante du *Règlement de zonage 606-2023* qu'il modifie.
- Article 6** Le *Règlement de zonage 606-2023* n'est pas autrement modifié.

Article 7

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Alain Bellemare
Maire

M. Miguel C. Rousseau
Directeur général et greffier-trésorier

PROJET